

Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service protection et  
santé animales et  
installations classées pour  
la protection de  
l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
**portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)**  
**Commune de SAINT-JULIEN-MONTDENIS – Chantier opérationnel 09A**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon—Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie, dont les effets ont été prorogés par décret du 6 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 17 septembre 2018, complétée le 28 novembre 2018 par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) visant l'enregistrement des installations constitutives du projet de plateforme, qui comprennent une centrale à béton, une installation de criblage-concassage et un stock de dépôt temporaire des matériaux, pour la réalisation de la tranchée couverte permettant aux voies-ferrées de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin d'entrer dans le futur tunnel de base ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 14 janvier au 11 février 2019 ;

VU le registre établi pour la consultation du public, comportant une observation relative à la prévention contre le bruit, les poussières et les vibrations, et transmis au Préfet par monsieur le Maire de Saint-Julien-Montdenis le 18 février 2019 ;

VU l'absence d'observation adressée au Préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public ;

VU l'absence d'avis exprimés par les conseils municipaux des Communes de Saint-Julien-Montdenis et Villargondran et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2019 ;

VU les observations de l'exploitant présentées par courrier du 13 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation, ni de présentation au CODERST ;

**CONSIDERANT** la proposition d'usage futur formulée par la société TELT à monsieur le Maire de Saint-Julien-Montdenis par courrier du 20 juillet 2017, proposant en fin d'exploitation un remblaiement et modelage paysager destiné à rendre au site un aspect le plus proche possible de celui avant travaux,

**CONSIDERANT** la réponse de monsieur le Maire de Saint-Julien-Montdenis par courrier du 09 août 2017, demandant d'être associé au remodelage du site pour le rendre compatible avec les perspectives de développement à l'ouest de la ZAC de « pré de pâques », dans le cadre d'une future demande de révision du PLU ou de l'élaboration du PLUi visant un classement de cette zone en « U » (zone Urbaine) ;

**CONSIDERANT** les engagements de démontage des installations et de réhabilitation des milieux naturels qui ont été pris par la société TELT au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-1166 du 16 août 2016, modifié par arrêté préfectoral n°2018-0175 du 08 mars 2018, portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** dans ces conditions l'impossibilité pour la société TELT de donner une suite favorable au courrier du 09 août 2017 visant une remise en état compatible avec un classement en zone urbaine ;

**CONSIDERANT** le dossier technique annexé à la demande du 17 septembre 2018, complétée le 28 novembre 2018 adressée à monsieur le Préfet et sa transmission pour avis au conseil municipal de Saint-Julien-Montdenis, dans lequel la société TELT indique cette impossibilité ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord entre l'exploitant, le maire et le propriétaire et après expiration des délais prévus dans le code de l'environnement, l'usage retenu à la toute fin du chantier de la ligne Lyon-Turin, après mise en exploitation du tunnel de base, le site de la plateforme de Villard-Clément est remblayé et un modelage paysager est mis en place ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**A R R E T E**

## TITRE - 1 - DÉCISION D'ENREGISTREMENT

### Article 1.1 - Objet

La plateforme aménagée pour la réalisation de la tranchée couverte située au hameau dit « Villard Clément » sur la commune de SAINT-JULIEN-MONTDENIS, qui permettra aux voies-ferrées de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin d'entrer dans le futur tunnel de base, et exploitée par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), dont le siège social est situé 13 allée du lac de Constance sur la commune LE-BOURGET-DU-LAC, et ci-après désigné « l'exploitant », est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la plateforme n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 1.2 - Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	<b>11 000 m<sup>2</sup></b> (superficie de l'aire de transit)	E
2515-1.b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	<b>300 kW</b> (puissance maximum simultanée)	E
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.	<b>4 m<sup>3</sup></b> (capacité de malaxage)	E

*E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)*

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.3 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT accompagnant sa demande en date du 17 septembre 2018, complétée le 28 novembre 2018.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 10 décembre 2013 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-1 de la nomenclature des installations classées (stations de transit de produits minéraux, en l'absence d'installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement),
- du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1.b de la nomenclature des installations classées (broyage, concassage, criblage, etc., « y compris celles relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »),
- du 08 août 2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518-a de la nomenclature des installations classées (production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé).

**Article 1.4 - Cessation d'activité**

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent article sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

**Article 1.5 - Remise en état**

À la fin du chantier de la tranchée couverte, les installations qui ont un caractère mobile, sont évacuées du site. Le site de la plateforme de Villard-Clément est conservé pour les travaux à venir du percement du tunnel de base.

À la mise en exploitation du tunnel de base, le site de la plateforme de Villard-Clément est remblayé et un modelage paysager est mis en place sur le site pour une réhabilitation des milieux naturels, conforme à l'arrêté préfectoral n°2016-1166 du 16 août 2016, modifié par arrêté préfectoral n°2018-0175 du 08 mars 2018.

---

**TITRE - 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

**Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.2 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

**Article 2.3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 2.4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDCSPP de la Savoie ;

3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

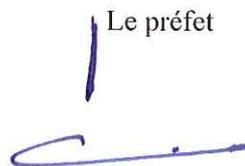
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 2.5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint-Julien-Montdenis.

Chambéry, le 01 AVR. 2019

Le préfet



Louis LAUGIER